

1. *Approuve* les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en conséquence.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

2549 (XXIV). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session tenue à New York du 24 février au 3 avril 1969¹⁶,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche, en particulier son examen des propositions concernant un projet de définition de l'agression qui avaient été soumises au Comité spécial au cours de ses sessions de 1968 et de 1969,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de définir l'agression et qu'il serait souhaitable d'atteindre cet objectif, si possible, avant le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, à Genève, au cours du second semestre de 1970;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2550 (XXIV). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁷,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure

possible, les ressources, installations et services mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, par les Etats Membres et par d'autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1970 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après:

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture, dès leur parution, des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions de pays en voie de développement qui ont précédemment reçu les publications juridiques de l'Organisation au titre du présent Programme ainsi qu'à d'autres institutions de pays en voie de développement à la demande des Etats Membres intéressés;

2. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme et notamment pour l'assistance qu'elle a fournie aux fins du développement de l'enseignement du droit international;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de séminaires régionaux et de cours régionaux de formation, la préparation d'études concernant le droit international et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Institut;

4. *Invite à nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organismes et les particuliers intéressés, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses consultations avec les organismes intéressés de façon que les séminaires et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international, afin de répondre à la nécessité de former des spécialistes locaux en matière de droit commercial international, en particulier dans les pays en voie de développement;

b) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant de droit commercial international, sur la possibilité de créer dans le cadre de leurs programmes respectifs, dans certaines universités ou autres institutions de pays en voie de développement, des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international pour assurer la formation dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1970 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme, des recommandations concernant l'exécution du Programme en 1971;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de

¹⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 20 (A/7620).

¹⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour, document A/7740.

l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2551 (XXIV). Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les actes d'intervention illégale dans les opérations de l'aviation civile internationale,

Considérant qu'il est nécessaire de recommander des mesures efficaces contre le détournement d'aéronefs sous toutes ses formes ou tout autre acte illégal de prise de possession d'un aéronef ou d'exercice d'un contrôle sur un aéronef,

Consciente que de tels actes peuvent mettre en danger la vie et la santé des passagers et des équipages, au mépris des considérations humanitaires couramment acceptées,

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des voyages aériens,

1. *Fait appel* aux Etats pour qu'ils prennent toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef;

2. *Demande instamment* aux Etats de veiller, en particulier, à ce que les personnes qui perpètrent de tels actes à bord d'un tel aéronef soient poursuivies;

3. *Demande instamment* que soient pleinement appuyés les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale visant à préparer et à mettre en œuvre promptement une convention prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable et de poursuivre les personnes qui commettent ce délit;

4. *Invite* les Etats à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹⁸, ou à y adhérer, conformément à ladite convention.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2552 (XXIV). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

N'ayant pas eu le temps d'examiner d'une manière adéquate la question intitulée "Nécessité d'examiner les

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, 1969, n° 10106.

propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2553 (XXIV). Amendements aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2479 (XXIII) du 21 décembre 1968, par laquelle elle a décidé d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Notant qu'il est nécessaire d'apporter des amendements correspondants aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale pour les mettre en harmonie avec l'article 51 sous sa forme modifiée,

Décide de modifier les articles 52, 53 et 55 de son règlement intérieur de manière qu'ils se lisent comme suit:

"INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS DANS UNE LANGUE DE TRAVAIL

"Article 52

"Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les trois autres langues de travail."

"INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS DANS UNE LANGUE OFFICIELLE

"Article 53

"Les discours prononcés dans l'autre langue officielle sont interprétés dans les quatre langues de travail."

"LANGUES À UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS STÉNOGRAPHIQUES

"Article 55

"Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'autre langue officielle sera fournie si elle est demandée par une délégation."

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

*

*

*